

ARCONCIEL



EPENDES



FERPICLOZ



SENEDES

CONVENTION INTERCOMMUNALE RELATIVE A L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Entre :

Les communes d'Arconciel, Ependes, Ferpicloz et Senèdes

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981
- La loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11)

Convientent :

Art. 1 **But de la convention**

La présente convention a pour but de régler les rapports entre les communes signataires relatifs à la mise en place et au fonctionnement d'un accueil extrascolaire (ci-après nommé AES). Les communes signataires forment un cercle scolaire.

Art. 2 **Organisation**

¹ L'organisation et le bon fonctionnement de l'AES sont réglés dans la suite de la présente convention ainsi que dans les règlements de portée générale concernant l'accueil extrascolaire adoptés par les Assemblées communales d'Arconciel le 23 avril 2018, d'Ependes le 15 mai 2018, de Ferpicloz le 7 mai 2018 et de Senèdes le 14 mai 2018 (ci-après nommé règlement AES).

² Les conseils communaux nomment une Commission de l'AES.

³ La commune siège est la commune d'Ependes.

Art. 3 Commission de l'accueil extrascolaire (AES)

¹ La Commission AES est composée de quatre membres issus du Conseil communal de chaque commune signataire. Le/la responsable de l'AES assiste aux séances de la Commission AES avec voix consultative.

² La Commission AES s'organise elle-même.

³ Les tâches de la Commission AES sont notamment les suivantes :

- a. administrer et organiser la gestion de la structure selon les règlements communaux ;
- b. établir le budget de l'AES qu'elle communique à chaque commune avant le mois d'octobre de chaque année ;
- c. établir le cahier des charges du personnel de l'AES pour le compte de la commune d'Ependes qui est l'employeur, dans lequel sont définies les tâches et responsabilités du personnel ;
- d. mener à bien les procédures d'engagement du personnel de l'AES ;
- e. valider les inscriptions des enfants à l'AES (cf. art. 3 du règlement communal) ;
- f. traiter les mesures de suspension provisoire ou d'exclusion de l'AES (cf. art. 4 et 5 du règlement communal) ;
- g. fixer les horaires d'ouverture de l'AES, en accord avec les conseils communaux ;
- h. veiller à une équité sur le principe d'ouverture et un équilibre entre le service offert et le coût ;
- i. réduire ou augmenter les plages horaires pendant la période scolaire en fonction des inscriptions, en accord avec les conseils communaux ;
- j. élaborer un projet éducatif en concertation avec le/la responsable de l'AES et les recommandations du SEJ.

Art. 4 Lieu de l'accueil extrascolaire

Les locaux de l'AES se situent sur le territoire de la commune d'Ependes, Au Village 6.

Art. 5 Statut des biens

¹ La Commune d'Ependes s'engage à mettre à disposition des locaux pour l'AES.

² Un loyer sera déterminé par le propriétaire des locaux et facturé d'une part à l'accueil extrascolaire, lequel pourra l'intégrer au calcul du prix coûtant d'une heure de garde AES, et d'autre part aux différentes communes partenaires. Le propriétaire s'engage à déterminer un loyer non spéculatif et couvrant au minimum les frais liés au local ou au bâtiment attribué à l'accueil extrascolaire.

³ Les investissements liés au mobilier et au matériel sont pris en charge par le budget de l'AES financé par les communes selon la répartition prévue à cet effet.

⁴ Le mobilier et le matériel de l'accueil extrascolaire figurant dans un inventaire annexé sont propriété des communes signataires.

Art. 6 Subventions pour la création de places en AES

Les subventions reçues pour la création de l'AES seront exclusivement allouées dans un premier temps aux frais d'ouverture d'une structure d'accueil extrascolaire (notamment achat de matériel et de mobilier), puis à ses frais de fonctionnement.

Art. 7 Comptabilité

- ¹ La gestion financière de l'AES est assumée par la commune siège. Elle établit à l'attention des autres communes une récapitulation des recettes et dépenses par rubrique comptables ; l'accès aux pièces y relatives est garanti.
- ² Les émoluments du boursier communal sont intégrés dans le budget de fonctionnement de l'AES.
- ³ Les comptes annuels, le budget et le rapport d'activité sont remis aux communes signataires dès leur approbation par la Commission AES.
- ⁴ L'éventuel bénéfice résultant de l'exploitation est comptabilisé comme fonds de roulement réserve afin de combler un éventuel déficit ultérieur.
- ⁵ La vérification des comptes est assurée par l'organe de révision de la commune siège.

Art. 8 Facturation aux parents des frais de garde

- ¹ La facturation ainsi que l'encaissement des prestations fournies par l'AES sont effectués à la fin de chaque mois par la commune siège en collaboration avec le/la responsable de l'AES. Le délai de paiement est de trente jours.
- ² Les tarifs de facturation aux parents sont établis selon la fiche des tarifs parents annexée au règlement communal d'application concernant l'AES.
- ³ En cas de non-paiement des parents, la commune siège, en tant que gestionnaire, intervient auprès des parents concernés, au besoin par voie de poursuite. Les conséquences en termes de suspension ou d'exclusion de l'accueil extrascolaire selon les règlements AES sont réservées.

Art. 9 Facturation aux communes des frais de garde

- ¹ La facturation des subventions communales est effectuée chaque mois par la commune de résidence de l'enfant. Le délai de paiement est de trente jours.
- ² Chaque commune subventionnera les participations aux frais de garde de l'AES selon la législation en vigueur, le règlement communal AES et son règlement d'application.

Art. 10 Couverture du déficit – participation des communes

- ¹ Pour les coûts non couverts par la participation financière des parents, cas échéant de l'Etat et des employeurs (pour les enfants de 1H et 2H), la répartition entre les communes partenaires est fixée en fonction de leur population légale en vigueur selon les derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.
Le délai de paiement est de trente jours.
- ² Chaque commune subventionnera le déficit de l'AES selon la législation, le règlement communal AES et son règlement d'application.

Art. 11 Durée de la convention

¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

² La présente convention peut être revue en tout temps moyennant l'accord des communes signataires.

Art. 12 Modalités de résiliation

Une commune peut résilier la présente convention par écrit pour la fin de l'année civile au moins une année avant l'échéance désirée.

Art. 13 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur dès son approbation par les conseils communaux d'Arconciel, d'Ependes, de Ferpicloz et de Senèdes.

² Un exemplaire de la présente convention est transmis au Préfet de la Sarine et au Service des communes.

Ainsi approuvé à Arconciel le 9 juillet 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL D'ARCONCIEL

La Secrétaire
Isabelle Baechler



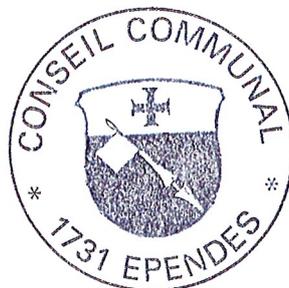
Le Syndic
Dominique Roulin



Ainsi approuvé à Ependes le 26 juin 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL D'EPENDES

La Secrétaire
Anne Caille



La Syndique
Nicole Bornet



Ainsi approuvé à Ferpicloz le 2 juillet 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE FERPICLOZ

La Secrétaire
Valérie Kolly



Le Syndic
Alexandre Bourquenoud



Ainsi approuvé à Senèdes le 2 juillet 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE SENEDES

La Secrétaire
Martine Hayoz



Le Syndic
Emmanuel Monney

